



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/VG

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich (remplaçant Mme Lydia Mutsch), M. Emile Eicher (remplaçant M. Marcel Oberweis), Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helming, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Gilles Roth, Rapporteur du projet de loi 6124,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Isabelle Didier, M. Romain Diederich, M. Dawid Gawlik, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

- 1. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire**

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'au cours de la réunion 15 février dernier, les membres de la commission parlementaire avaient examiné l'article 15 du projet de loi sous rubrique concernant la procédure d'adoption d'un plan d'occupation du sol. Ils l'avaient, dans ce contexte, chargé de vérifier si le texte de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain était plus précis pour ce qui concerne le début du délai de trente jours pendant lesquels un projet de plan est déposé à la maison communale où le public peut en prendre connaissance.

Après vérification, Monsieur le Rapporteur a constaté que les deux textes n'étaient pas comparables et il propose donc de retenir la formulation suggérée par le Conseil d'Etat.

L'article 15 se lira donc comme suit :

Art. 15. (1) *Le paragraphe 1er de l'article 13 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« 1. Les communes territorialement concernées par un projet de plan d'occupation du sol dont le Gouvernement a décidé l'élaboration reçoivent communication du projet afférent pour enquête publique. »

(2) *La première phrase du paragraphe 2 dudit article 13 est remplacée par le texte suivant :*

« Dès sa réception par la commune, le projet de plan d'occupation du sol est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. »

(3) *Le paragraphe 6 dudit article 13 est remplacé par le texte suivant :*

« 6. Dans un délai d'un mois, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet au ministre les observations et les avis visés au paragraphe 5 en y joignant ses propres observations.

Parallèlement à sa communication aux communes territorialement concernées, le projet de plan d'occupation du sol est soumis au Conseil supérieur pour avis. Le Conseil supérieur transmet son avis au ministre dans un délai de trois mois à partir de sa saisine.

Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver aux observations et avis qui lui sont parvenus dans les délais précités et les modifications éventuelles du projet de plan d'occupation du sol en vue d'en tenir compte. »

(4) *L'alinéa 1 du paragraphe 7 dudit article 13 est remplacé par le texte suivant :*

« En cas de manquement des autorités communales d'observer les formalités et délais prévus aux paragraphes qui précèdent, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne un commissaire spécial, qui remplit les obligations de la commune aux frais de celle-ci. En cas de nomination d'un commissaire spécial, les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de cette nomination. »

Les membres de la commission poursuivent ensuite l'examen des articles du projet.

Article 16

Cet article modifie l'article 15 de la loi de 1999. Il prévoit des dispositions en vue de la modification d'un plan d'occupation du sol. Comme pour les plans directeurs, il est introduit selon la possibilité d'effectuer des modifications ponctuelles pour les plans d'occupation du sol. Une condition supplémentaire est cependant ajoutée, à savoir l'interdiction de grever les propriétés de nouvelles charges, servitudes ou autres restrictions au droit de propriété, en raison de la nature même du plan d'occupation du sol, opposable aux tiers. Dans sa version initiale, l'article 16 se lit comme suit :

Art. 16.– *L'article 15 est modifié comme suit :*

1° Au paragraphe 1, les termes „préciser, compléter, modifier“ sont remplacés par les termes „réviser, modifier ponctuellement“.

2° Au paragraphe 2, le terme „modifications“ est supprimé.

3° Au paragraphe 2, le terme „l'article 12“ est remplacé par le terme „l'article 13“.

4° Il est inséré un paragraphe 3, libellé comme suit :

„3. Les plans d'occupation du sol peuvent être modifiés ponctuellement. Est considérée comme ponctuelle, toute modification qui est devenue nécessaire pour la mise en œuvre ou l'évolution du plan d'occupation du sol concerné sur un ou plusieurs points précis, sans pour autant mettre en cause la structure générale et les orientations et les objectifs du plan d'occupation du sol visé. La modification ponctuelle ne peut pas grever les propriétés de nouvelles charges, servitudes ou autres restrictions au droit de propriété. Les modifications ponctuelles sont dispensées des formalités prévues aux articles 12 et 13. Dans un délai de deux mois commençant à courir à partir du jour de la communication aux communes concernées du projet de modification ponctuelle, le collège des bourgmestre et échevins de la commune transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet des éléments en cause pour la commune. Les modifications ponctuelles, après délibération du Gouvernement en conseil, sont déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et sont publiées au Mémorial sous une forme appropriée. “

Quant à la terminologie proposée, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 11 du projet de loi relatif à la révision des plans directeurs (voir procès-verbal de la réunion du 15 février 2012). Par ailleurs, le *Conseil d'Etat* propose d'aligner le nouveau paragraphe 3, qu'il est prévu d'insérer à l'article 15 de la loi de 1999, sur sa proposition de texte concernant le paragraphe 2 de l'article 10 de cette loi. Par voie de conséquence, il suggère de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 15. (1) *A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 15 de la loi précitée du 21 mai 1999, le terme „réviser“ est supprimé.*

(2) *Les paragraphes 2 et 3 dudit article 15 sont remplacés par le texte suivant:*

„2. La procédure prescrite pour le premier établissement des plans d'occupation du sol est applicable aux modifications et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 13 de la présente loi peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.

Toutefois, des modifications ponctuelles peuvent intervenir suivant la procédure allégée prévue au paragraphe 3. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'occupation du sol sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations et objectifs du plan d'occupation du sol concerné. Une modification ponctuelle ne peut pas grever les propriétés de nouvelles charges ou servitudes ou restreindre autrement les droits de propriété.

3. Les projets de modification ponctuelle d'un plan d'occupation du sol sont transmis aux communes concernées ainsi qu'au Conseil supérieur qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. Le ministre établit un rapport de synthèse des observations qui sont parvenues dans le délai précité de la part des communes consultées au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdites observations et à l'avis du Conseil supérieur et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle en vue d'en tenir compte.

Les modifications ponctuelles d'un plan d'occupation du sol sont déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial.“

Au terme d'un bref échange de vues, les membres de la commission parlementaire décident de ne pas retenir la proposition du Conseil d'Etat de recueillir l'avis du Conseil supérieur en cas de modification ponctuelle d'un plan d'occupation du sol et de réserver la teneur suivante à l'article sous rubrique :

Art. 16. *L'article 15 de la loi précitée du 21 mai 1999 est modifié comme suit :*

(1) *Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« 1. Le Gouvernement en conseil peut, sur proposition du ministre, abroger ou modifier de façon générale ou ponctuelle un plan d'occupation du sol. »

(2) Le paragraphe 2 dudit article 15 est remplacé par le texte suivant :

« La procédure prescrite pour le premier établissement des plans d'occupation du sol est applicable aux modifications et abrogations. L'enquête publique prévue à l'article 13 de la présente loi peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.

Toutefois, des modifications ponctuelles peuvent intervenir suivant la procédure allégée prévue au paragraphe 3.

(2) Il est inséré un paragraphe 3 audit article 15, libellé comme suit :

«3. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'occupation du sol sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations et objectifs du plan d'occupation du sol concerné. Une modification ponctuelle ne peut pas grever les propriétés de nouvelles charges ou servitudes ou restreindre autrement les droits de propriété.

Les projets de modification ponctuelle d'un plan d'occupation du sol sont transmis aux communes concernées qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. Le ministre établit un rapport de synthèse des observations qui sont parvenues dans le délai précité de la part des communes consultées au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Ce rapport est joint au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdites observations et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.

Les modifications ponctuelles d'un plan d'occupation du sol sont déclarées obligatoires par règlement grand-ducal et publiées au Mémorial. »

Article 17

Cet article modifie l'article 18 de la loi de 1999. Il a pour objet de redresser deux erreurs matérielles et de supprimer la tenue d'un registre public dans un souci de simplification administrative. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 17.– L'article 18 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1, le terme „l'article 12“ est remplacé par le terme „l'article 13“.

2° Au paragraphe 1, le terme „l'article 15“ est remplacé par le terme „l'article 16“.

3° Au paragraphe 3, „et consigné dans un registre public tenu par le ministre“ est supprimé.

Les modifications prévues ne donnent, quant au fond, pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Conformément à son observation afférente à l'endroit des articles 11 et 16 du projet gouvernemental, il propose cependant de supprimer au paragraphe 1er de l'article 18 de la loi de 1999 les termes « à réviser » et d'écrire correctement *in fine* de ce paragraphe « droit à indemnité ». L'article sous examen se lira ainsi comme suit :

Art. 17. (1) Le paragraphe 1er de l'article 18 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. Au cours des études ou travaux tendant à établir, à modifier ou à compléter un plan d'occupation du sol et jusqu'au moment du dépôt à la maison communale prévu à l'article 13, paragraphe 2, il peut être décidé que les immeubles touchés par le plan d'occupation du sol à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 16, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité. “

(2) A la première phrase du paragraphe 3 dudit article 18, les termes „et consigné dans un registre public tenu par le ministre“ sont supprimés. “

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Article 18

Cet article est une simple conséquence de la décision des membres de la Commission de supprimer les plans directeurs régionaux. Il se lit comme suit :

L'intitulé du chapitre V de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre V : Effets du plan directeur régional, du plan directeur sectoriel et du plan d'occupation du sol ».

Article 19 (nouveau)

Il s'agit ici d'un article nouveau, inséré dans le projet de loi sur proposition du Conseil d'Etat. La version initiale du projet de loi ne prévoyait en effet pas de modifier l'article 19 de la loi de 1999.

Dans son avis du 16 septembre 2011, le Conseil d'Etat estime que les dispositions que les auteurs du projet de loi ont l'intention d'insérer à l'article 7, paragraphe 4, ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 6 de la loi de 1999 auraient mieux leur place à l'article 19 traitant des « effets du plan directeur régional, du plan directeur sectoriel et du plan d'occupation du sol ». Cette approche a été retenue par les membres de la commission parlementaire (voir procès-verbal de la réunion du 2 février 2012), à la seule nuance que l'article 8 de la loi de 1999 a été biffé au regard de la décision de supprimer les plans directeurs régionaux.

Le Conseil d'Etat conçoit les plans directeurs sectoriels comme des instruments de l'aménagement du territoire qui peuvent comporter des dispositions contraignantes pour l'aménagement communal aussi bien que des orientations générales qui guident les communes dans leurs choix sans s'imposer de façon formelle aux décisions que les autorités locales sont amenées à prendre en matière d'aménagement de leur territoire. Il propose une approche simple se limitant à différencier entre des éléments à effet contraignant et des recommandations et recommande vivement qu'une distinction claire soit faite entre les éléments obligatoires des instruments d'aménagement étatiques et les éléments se limitant à des recommandations.

Le Conseil d'Etat rappelle ensuite que le Ministre de l'Intérieur dispose d'un pouvoir d'approbation des décisions communales. Cette approbation comporte, en premier lieu, un contrôle de la légalité et de la régularité des actes communaux, mais elle comporte aussi un contrôle de l'opportunité des décisions communales quant à leur conformité avec la politique étatique en matière d'aménagement du territoire. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à une jurisprudence des juridictions administratives qui énonce que le Ministre de l'Intérieur ne devra pas seulement refuser l'approbation d'un plan d'aménagement communal qui s'avère contraire aux éléments obligatoires des instruments étatiques en matière d'aménagement du territoire, mais qu'il pourra refuser cette approbation aussi pour des raisons d'opportunité si les choix communaux comportent des contrariétés manifestes par rapport à ces instruments.

Pour finir, le Conseil d'Etat opère une distinction entre les effets des deux instruments d'aménagement du territoire que sont le plan d'occupation du sol et le plan directeur sectoriel :

- étant donné le degré de précision du POS qui équivaut à celui des plans d'aménagement communaux, les POS se superposent et se substituent purement et simplement aux plans d'aménagement communaux dans les aires géographiques qu'ils couvrent. Dans ce cas, les plans d'aménagement communaux sont modifiés de plein droit ;

- quant aux plans directeurs sectoriels, ils ne peuvent pas se superposer purement et simplement aux plans d'aménagement communaux, étant donné que leur degré de précision n'équivaut pas à celui des plans d'aménagement communaux. Le Conseil d'Etat insiste donc, pour préserver la sécurité juridique et la confiance du citoyen dans le droit, sur l'obligation des communes d'aligner leurs instruments sur lesdits plans directeurs : si un plan d'aménagement communal s'avère en contradiction avec les dispositions d'un plan directeur sectoriel, la commune devra adapter son plan d'aménagement à ces dispositions.

Si l'approche qu'il propose était retenue par le législateur, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faudrait prévoir, dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, une procédure allégée permettant aux communes d'assurer la mise en concordance de leurs plans d'aménagement communaux avec les éléments juridiquement contraignants du cadre mis en place par l'Etat. Selon la Haute Corporation, cette procédure pourra notamment faire abstraction des modalités de publication et de consultation du public alors qu'il a déjà été satisfait à ces exigences lors de la procédure d'élaboration du plan directeur sectoriel qui conditionne la modification des plans d'aménagement communaux. La procédure allégée à mettre en place pourra dès lors se limiter à l'exigence d'une délibération du conseil communal qui sera ensuite soumise à la décision du ministre de l'Intérieur. Le Conseil d'Etat signale que la procédure allégée devrait avoir sa place dans la loi précitée de 2004 et que l'ajout en question serait dès lors à prévoir dans un article de dispositions modificatives à la fin du projet de loi sous rubrique.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose donc de modifier l'article 19 de la loi de 1999 et d'insérer un nouvel article au projet de loi, qui se lira comme suit :

Art. 17. *L'article 19 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Art. 19. 1. Les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires modifient de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes.

2. Si un projet ou plan d'aménagement général ou un projet ou plan d'aménagement particulier d'une commune s'avère incompatible avec les dispositions obligatoires d'un plan directeur régional ou d'un plan directeur sectoriel, la commune est tenue d'adapter son projet ou plan d'aménagement à ces dispositions dans le délai lui imparti à cet effet par le règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur régional ou le plan directeur sectoriel concerné.

Les recommandations d'un plan directeur régional ou d'un plan directeur sectoriel doivent être prises en considération par les communes lors de l'élaboration ou de la modification de leurs plans d'aménagement général et de leurs plans d'aménagement particulier, hormis leur faculté de s'en écarter par une délibération motivée ».

Après avoir examiné l'avis du Conseil d'Etat, les responsables du Ministère proposent aux membres de la commission parlementaire de réserver le libellé suivant à l'article 19 de la loi de 1999 :

Art. 19. *L'article 19 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant:*

« Art. 19. 1. Les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires modifient de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes.

2. Le plan directeur sectoriel peut contenir des prescriptions, des directives et des recommandations.

3. Les prescriptions sont des normes ayant un degré de précision tel qu'elles sont susceptibles de se superposer, conformément au paragraphe premier de l'article 19 de la présente loi, aux parties graphique ou écrite des plans d'aménagement général des communes.

Les directives définissent des résultats obligatoires pour les communes, auxquelles il appartient cependant de définir et de préciser la manière dont les directives seront transposées dans leurs plans d'aménagement.

4. Les prescriptions et directives ci-dessus définies lient, dans la même mesure où elles lient les communes, les instances étatiques lors de l'élaboration d'actes administratifs réglementaires ou individuels ».

5. Si un projet ou plan d'aménagement général ou un projet ou plan d'aménagement particulier d'une commune s'avère incompatible avec **les prescriptions ou directives** d'un plan directeur sectoriel, la commune est tenue d'adapter son projet ou plan d'aménagement à ces dispositions dans le délai lui imparti à cet effet par le règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel concerné.

6. Les recommandations d'un plan directeur sectoriel doivent être prises en considération par les communes **dans le même délai que prévu au paragraphe 5, respectivement** lors de l'élaboration ou de la modification de leurs plans d'aménagement général et de leurs plans d'aménagement particulier, hormis leur faculté de s'en écarter par une délibération motivée. »

Suite à la lecture de la proposition du Conseil d'Etat et de la proposition alternative du Ministère, les membres de la commission constatent qu'il leur faut prendre les décisions suivantes :

1. il faut, en premier lieu, décider si l'approche du Conseil d'Etat qui distingue les effets qu'ont, sur un plan d'aménagement communal, le plan d'occupation du sol et le plan directeur sectoriel, doit être retenue. Ainsi, dans l'approche proposée, les plans d'occupation du sol modifient de plein droit les plans d'aménagement communaux car, étant donné leur degré de précision, ils s'y superposent. Ceci n'est pas le cas pour les plans directeurs sectoriels : dans ce cas, si un plan d'aménagement général s'avère en contradiction avec un plan directeur sectoriel, la commune devra adapter son plan d'aménagement général, et ce dans l'intérêt de la sécurité du citoyen.

Les membres de la Commission, de même que les représentants du Ministère, sont d'accord avec l'approche proposée par le Conseil d'Etat.

Dans ce contexte, il convient de préciser que, lorsque le POS est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal, il se superpose au plan d'aménagement général qui perd sa force contraignante. Par contre, si pour une raison ou pour une autre, le POS est contesté et si le règlement grand-ducal le rendant obligatoire est annulé, alors le POS est rétroactivement annulé, comme s'il n'avait jamais existé (annulation *ab initio*). Afin d'éviter tout vide juridique, le plan d'aménagement général reprend ses droits et est à nouveau d'application. Il s'agit là d'une règle de droit commun, de l'effet classique d'un recours en annulation.

Dans le cas du plan directeur sectoriel, la commune bénéficie encore d'une certaine marge de manœuvre. Dans ce cas, elle devra donc procéder, le cas échéant, à une adaptation de ses plans d'aménagement communaux.

2. en second lieu, les membres de la commission parlementaire constatent que l'approche proposée par le Ministère diffère de celle préconisée par le Conseil d'Etat au niveau des normes contenues dans les plans directeurs sectoriels. Alors que le Conseil d'Etat adopte une logique plus restrictive et estime qu'un plan directeur sectoriel peut comporter des prescriptions et des recommandations, le Ministère propose d'ajouter une notion supplémentaire : la directive.

Les membres de la Commission expriment tout d'abord des doutes quant au choix du terme « directive », étant donné que ce terme a une autre signification, à connotation européenne et suggèrent de retenir, le cas échéant, le terme « orientation ». Ils se demandent en outre pour quelles raisons le Ministère souhaite ajouter cette définition supplémentaire et s'il ne serait pas plutôt de mise de retenir l'approche proposée par le Conseil d'Etat.

Sur base d'exemples concrets, un représentant du Ministère explique la différence qui existe entre les notions de « prescription », de « directive » et de « recommandation » :

- les prescriptions sont des normes ayant un degré de précision tel qu'elles sont susceptibles de se superposer aux parties graphique ou écrite des plans d'aménagement communaux. Les prescriptions ne laissent donc aucune marge de manœuvre aux communes ;
- les directives définissent des résultats obligatoires pour les communes, auxquelles il appartient cependant de préciser la manière dont les directives seront transposées dans leurs plans d'aménagement. Ce type de dispositions laisse donc une plus grande marge de manœuvre que les prescriptions aux communes dans les moyens qu'elles utilisent pour atteindre les résultats escomptés ;
- les recommandations ne lient pas les communes. Il s'agit de dispositions dont le résultat n'est pas contraignant : la commune doit prendre les recommandations en considération, mais peut décider, tout en devant le motiver, de ne pas s'y tenir.

Selon la proposition du Ministère, les prescriptions d'un plan directeur sectoriel bénéficient d'un degré de précision tel qu'elles sont susceptibles de se superposer aux plans d'aménagement communaux et de s'imposer de plein droit, dans la même mesure que les dispositions d'un POS. Cette proposition n'est cependant applicable que dans des cas très limités.

Certains membres de la Commission sont d'avis, qu'à défaut de pouvoir recourir à l'usage d'un plan d'occupation du sol, il devrait être fait en sorte que le plan directeur sectoriel puisse systématiquement se superposer aux plans d'aménagement communaux et s'imposer de plein droit. Si cette alternative est également, en théorie, celle qui reçoit la préférence de Monsieur le Ministre, ce dernier fait pourtant valoir que, dans la pratique, elle ne s'avère guère possible. En effet, chacun des plans directeurs sectoriels contient de très nombreux projets et, au moment de l'élaboration desdits plans, ces projets comportent encore un certain degré d'imprécision. Il s'avère donc impossible d'élaborer ces projets à une échelle assez précise pour permettre une superposition d'office aux plans d'aménagement communaux. Dans le cas hypothétique où cet exercice était réalisé, c'est d'ailleurs toute l'essence du plan directeur sectoriel qui serait remise en cause. En effet, les plans directeurs sectoriels ne sont élaborés qu'afin d'intégrer et de préciser les options nationales et les programmations sectorielles sur les 20 ou 30 prochaines années et afin de pouvoir d'ores et déjà réserver, de manière aussi précise que possible, les terrains nécessaires pour ce faire.

De l'avis des membres de la commission parlementaire, les objectifs que le projet de loi prévoit d'atteindre devraient pouvoir être réalisés avec les seules notions de « prescription » et de « recommandation », sans devoir utiliser la nuance supplémentaire de « directive » ; ils recommandent aux responsables gouvernementaux de bien vouloir réfléchir à la question en tenant compte de ces remarques.

3. les membres de la Commission évoquent encore la proposition du Conseil d'Etat de prévoir, dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, une procédure allégée permettant aux communes d'assurer la mise en concordance de leurs plans d'aménagement communaux avec les éléments juridiquement contraignants du cadre mis en place par l'Etat. Selon la Haute Corporation, cette procédure allégée pourra faire abstraction des modalités de publication et de consultation du public alors qu'il a déjà été satisfait à ces exigences lors de la procédure d'élaboration du plan directeur sectoriel qui conditionne la modification des plans d'aménagement communaux. Elle pourra dès lors se limiter à l'exigence d'une délibération du conseil communal qui sera ensuite soumise à la décision du ministre de l'Intérieur. Dans un souci de simplification, les membres de la Commission du Développement durable sont plutôt d'avis que le conseil communal ne devrait pas être obligé de procéder à une nouvelle délibération pour modifier son plan d'aménagement communal.

Luxembourg, le 10 avril 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden